Contrôle de légalité : Réception au contrôle de légalité le 23 avril 2024
Réf. technique : 017-221700016-20240411-39399-DE-1-1

UNION DES MARAIS DE LA CHARENTE-MARITIME (UNIMA)

DELIBERATION
N°303
du 11 avril 2024

Le Département, sur proposition de la commission compétente :

TROISIEME COMMISSION - RAPPORTEUR : Mme DUCROCQ

Considérant que le Département est membre du Syndicat Mixte de l'Union des Marais de Charente-Maritime (UNIMA),

Considérant l'intérêt du soutien financier accordé par le Département pour lui permettre d'exercer ses missions de service public,

Considérant l'action essentielle de l'UNIMA pour la connaissance et la sauvegarde des marais de Charente-Maritime, à travers en particulier l'observatoire des marais,

Considérant le rôle de l'UNIMA dans la réalimentation des marais de Rochefort,

DECIDE :

1°) d'inscrire un crédit de 73 000 € au chapitre 65, nature 6561 au titre de notre cotisation syndicale statutaire à l'UNIMA pour 2024 et de procéder à son versement dès le vote du budget et après délibération du montant par l'UNIMA lors de son Assemblée Générale,

2°) de poursuivre notre soutien à la mission de service public de l'UNIMA pour 2024, d'inscrire 51 000 € de crédits au chapitre 65, nature 657358, d'approuver la convention 2024-2026 jointe en annexe 1 et d'autoriser sa Présidente à la signer,

3°) de voter pour les opérations d'entretien et de gestion du canal d'amenée et de la station de pompage de Port-Mondenier, au titre de l'année 2024, des subventions respectives de 61 000 € et 22 000 €, d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65, nature 657358, d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe 2 et d'autoriser sa Présidente à la signer,

4°) d'inscrire 2 000 € de crédits au chapitre 011, nature 615232 pour financer l'entretien par l'UNIMA de l'ouvrage hydraulique du marais de Bardecille sur le site des Six Barrails pour l'année 2024,

5°) d'attribuer à l'UNIMA une aide de 45 000 € au titre de l'observatoire de la qualité des eaux des marais, d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 65, nature 657358, d'approuver la convention jointe en annexe 3 et d'autoriser sa Présidente à la signer,

6°) et d’autoriser sa Présidente à signer les différents documents contractuels afférents.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

ANNEXE 1

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE A LA MISSION DE SERVICE PUBLIC REALISEE PAR L'UNION DES MARAIS DE LA CHARENTE-MARITIME SUR LA PERIODE 2024-2026

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, domiciliée en la Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, 17 000 La Rochelle, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021, portant élection de la Présidente du Département, et de la délibération de l'Assemblée Départementale du 11 avril 2024, agissant aux présentes par Mme Françoise de ROFFIGNAC, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 17 octobre 2022,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département (membre de l'UNIMA)

ET

Le Syndicat Mixte de l'Union des Marais de la Charente-Maritime (UNIMA) représenté par le Président en exercice, M. Jean-Louis LEONARD, en application de la délibération du 27 mars 2023 visée le 6 avril 2023 par la Préfecture portant élection du Président,

- d'autre part, désigné ci-après : l'UNIMA.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'UNIMA, en tant que partenaire économique et institutionnel présent en Charente-Maritime dans le domaine des marais et des zones humides, assure des activités relevant d'une mission de service public. Ces activités ne relèvent pas du champ économique et ne font donc pas l'objet d'une rémunération au titre des cotisations syndicales, des activités du bureau d'études ou de la régie de travaux, ou d'une convention spécifique avec un acteur local.

C'est pourquoi le Département accorde à l'UNIMA une subvention dite d'« aide à la mission de service public », afin de couvrir une partie des frais engendrés par ces activités, hors bénéfice pour l'UNIMA.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit le contenu de la mission de service public éligible à la subvention du Département, précise les obligations des parties et fixe la participation financière du Département.

ARTICLE 2 – Contenu de la mission de service public

Les activités qui relèvent de la mission de service public de l'UNIMA sont :

1 – Réunions pour lesquelles l'UNIMA est présent en tant que membre ou invité, **uniquement quand l'UNIMA n'est pas prestataire direct (étude, AMO, …)** :

- Assemblées Générales, Comités Syndicaux, Conseils d'Administration, Bureaux, Commissions géographiques et réunions techniques des structures auxquelles l'UNIMA est adhérente ou de ses membres,

- Elaboration des documents cadre (type SDAGE, SAGE, DOCOB, PTGE, ...),

- Participation aux Commissions Locales de l'Eau, réunions institutionnelles (CODERST, Cellules de vigilance), comités de gestion et groupes de travail des organismes en lien avec les marais qui sollicitent l'UNIMA en tant qu'expert *****,

- Participation aux réunions de gestion de crise

** Thématiques où la qualité « d'expert institutionnel » de l'UNIMA est reconnue au titre de la mission de service public : protocole de gestion des niveaux d'eau, application du protocole agriculture-environnement, contrat de marais, qualité de l'eau en marais, travaux et études en marais (curage, débroussaillage, protection et restauration de berge, restauration d'ouvrage hydraulique, restauration de pont de petite taille, restauration de pas busé...), lutte contre les jussies, franchissabilité piscicole dans les marais, associations syndicales de propriétaires.*

2 – Pour le compte du Département : réalisation d'expertise, échange sur l'actualité des marais, point sur les dossiers en cours, transmission à la demande d'informations réglementaires, administratives, juridiques et techniques :

- Expertises particulières à caractère réglementaire, administratif, juridique ou technique, réalisées par l'UNIMA à la demande du Département dans les domaines des marais, des rivières, des zones humides, du fonctionnement des Associations Syndicales et de la mise en œuvre de la compétence Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI),

- Point sur l'avancée de la mission de service public : réunions de travail, préparation et présentation du rapport annuel de synthèse,

- Echanges sur une problématique particulière ou sur un point d'actualité.

3 – Diffusion d'informations sur les marais, les cours d'eau et sur des sujets spécifiques en lien avec l'objet de l'UNIMA, à destination des adhérents, des collectivités, des partenaires institutionnels, du grand public ou à caractère pédagogique :

- Travail préparatoire et présentation à une réunion d'information de l'UNIMA vers un ou plusieurs adhérents, collectivités ou partenaires institutionnels,

- Travail préparatoire et présentation à un colloque, une conférence ou un forum (hors présentation liée à un programme de Recherche & Développement de l'UNIMA),

- Travail préparatoire et présentation à caractère pédagogique auprès de scolaires, de facultés et de centres de formation.

4 – Programme SURVEY :

SURVEY est un projet de création d'Atlas de surcotes et de submersions marines dans les pertuis charentais et d'un système de prévision pré-événement exceptionnel. Cet outil d'aide à la décision pour les collectivités (Communes, Gémapiens et Département) et pour les services de secours (SDIS) permet donc de modéliser la potentielle submersion provoquée par des événements météo-marin théoriques ou en approche des côtes.

Le Département a informé par écrit l'UNIMA sur son soutien financier au titre de la Mission de Service Public pour la mise en œuvre du programme SURVEY pour un montant de 8 449 € par an pendant 6 ans (2021 à 2026). Le programme SURVEY peut donc être financé sur justification du service fait par l'UNIMA à concurrence de 8 449 € maximum par an.

Contenus financés au titre de la mission de service public :

- Le temps d'agent comprend la préparation aux réunions (élaboration d'une présentation, discussions préalables internes à l'UNIMA), la réunion et l'exploitation directe post-réunion (production d'un compte-rendu, échanges en interne de débriefing à l'UNIMA).

- Les supports de présentation produits pour la diffusion d'information à destination des adhérents, des collectivités, des partenaires institutionnels, du grand public et à caractère pédagogique (point 3) sont également finançables.

Contenus non financés au titre de la mission de service public :

- Les comités de pilotage, comités techniques ou groupes de travail des Contrats Territoriaux des Milieux Aquatiques (CTMA) et Contrat de Progrès Territoriaux (CPT) en marais, des programmes pluriannuels de travaux (PPT) sur les rivières, des Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) relatifs aux inondations fluviales,

- Les réunions type "revue de projets" des opérations sous maîtrise d'ouvrage du Département (ex : réserve d'eau de Breuil-Magné). Elles doivent être financées dans le cadre des conventions spécifiques établies pour chaque opération,

- Les réunions "mixtes" où plusieurs agents de l'UNIMA sont présents, certains au titre d'une prestation de service et les autres au titre d'un soutien institutionnel : les agents présents au titre du soutien institutionnel ne sont pas financés au titre de la mission de service public,

- Les actions de Recherche & Développement entreprises par l'UNIMA,

- Les frais annexes aux actions des agents de l'UNIMA (déplacements, repas, hébergements…).

Ajout ponctuel d'une activité à la liste éligible à la mission de service public :

Une activité non listée au présent article peut être financée au titre de la mission de service public si l'UNIMA en fait la demande écrite au Département et si celui-ci lui donne son accord, préalablement à la mobilisation des agents de l'UNIMA dans cette activité (échanges par mail possibles).

ARTICLE 3 – Obligations du Département de la Charente-Maritime

Afin d'aider l'UNIMA à réaliser ses activités institutionnelles non rémunérées, le Département lui octroie une participation financière.

Cette participation financière est de 51 000 € par an maximum, sous réserve chaque année du vote des crédits au budget par l'Assemblée Départementale.

Le Département s'acquittera chaque année des sommes dues à l'UNIMA sous la forme :

- d'un acompte en début d'année égal à 80 % de l'enveloppe annuelle maximale, soit 40 800 €, sur simple demande du Président de l'UNIMA,

- du solde, sur justification du service fait sur l'année, présentée par l'UNIMA sous la forme d'un décompte général visé par le comptable du Trésor Public et le Président de l'UNIMA, sous la forme d'un tableau récapitulatif des temps passés (jours x coût agent) ainsi que de l'envoi d'une synthèse rédigée reprenant les actions réalisées dans le cadre de la Mission de Service Public. Dans l'hypothèse où le niveau de réalisation serait inférieur à 80 % de l'enveloppe annuelle, l'UNIMA rembourserait la différence au Département.

ARTICLE 4 – Obligations de l'Union des Marais de la Charente-Maritime

L'UNIMA s'engage à réaliser les activités relevant de la mission de service public listées dans la présente convention.

L'UNIMA s'engage à produire pour mars de l'année n+1 un rapport de synthèse de l'année n, destiné au Département, faisant ressortir les points importants.

L'UNIMA s'engage à réaliser pour mars de l'année n+1 une réunion avec le Département de présentation du temps affecté par l'UNIMA à la mission de service public l'année n et de discussion des évolutions éventuelles à entreprendre.

ARTICLE 5 – Avenant à la convention

Un avenant à la convention est possible pour actualiser l'enveloppe financière annuelle afin de prendre en compte l'évolution du coût horaire des agents de l'UNIMA.

ARTICLE 6 – Information relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

L'UNIMA s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

L'UNIMA s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits qui relèvent des missions décrites à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 7 – Responsabilité - Assurances

Les activités de l'UNIMA sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'UNIMA doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 8 – Condition d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 9 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par l'UNIMA et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 10 – Obligations diverses – Impôts et taxes

L'UNIMA se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'UNIMA fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour couvrir les missions de service public du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 et pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

A la Rochelle, le

Le Président de l'UNIMA

P/ Le Département de la Charente-Maritime,
La Vice-Présidente du Département,
Françoise de ROFFIGNAC

ANNEXE 2

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN ET A LA GESTION DU CANAL D'AMENEE ET DE LA STATION DE POMPAGE DE PORT-MONDENIER POUR L'ANNEE 2024

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par **s**a Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, domiciliée en la Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, 17 000 La Rochelle, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021**,** portant élection de la Présidente du Département, et de la délibération de l'Assemblée Départementale du 11 avril 2024, agissant aux présentes par Mme Françoise de ROFFIGNAC, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 17 octobre 2022,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département (membre de l'UNIMA)

ET

Le Syndicat Mixte de l'Union des Marais de la Charente-Maritime (UNIMA) représenté par le Président en exercice, M. Jean-Louis LEONARD, en application de la délibération du 27 mars 2023 visée le 6 avril 2023 par la Préfecture portant élection du Président,

- d'autre part, désigné ci-après : l'UNIMA.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'UNIMA assure la gestion de ses ouvrages pour l'adduction du débit dérivé vers les marais de Rochefort et Marennes, notamment le canal d'amenée latéral à la Charente, sur la rive gauche du fleuve, qui se développe sur une longueur de 23,75 km entre la prise d'eau de Crazannes et le siphon sous le fleuve au droit du « Pont Rouge » dans la commune de Rochefort, ainsi que la station de pompage de Port-Mondenier.

L'UNIMA a mis en place une répartition des participations financières des usagers bénéficiaires de l'eau apportée par le réseau aux marais nord et sud de Rochefort. Les usagers mis à contribution pour équilibrer les coûts de gestion, d'entretien courant et de mise en œuvre d'un programme de travaux de restauration, sont le Syndicat EAU17, les irrigants et les Associations Syndicales de marais. Ces derniers intègrent les usages de chasse à la tonne ainsi que le bon état des milieux aquatiques.

Cependant, le montant des recettes ne compense que partiellement les frais d'entretien auxquels l'UNIMA doit faire face.

Le Département n'a pas vocation à alléger la participation financière des activités publiques ou privées générant une recette par l'utilisation de l'eau amenée, que cela soit au titre de l'eau potable, des productions agricoles irriguées ou de la chasse au gibier d'eau.

Ayant perdu la clause de compétence générale, le Département est désormais compétent pour aider financièrement les projets portés par les syndicats mixtes et pour promouvoir la cohésion territoriale. Il peut également mettre à disposition une assistance technique aux collectivités ayant des moyens insuffisants dans le domaine de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques. Il dispose des compétences partagées non transférées à d'autres organismes par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, telle que la possibilité d'entreprendre des études ou des travaux d'intérêt général pour la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines et pour l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

C'est pourquoi, afin d'assurer une cohésion territoriale et une continuité de service de la gestion hydraulique, le Département cible désormais sa participation financière à la gestion et à l'entretien du canal d'amenée et de la station de pompage de Port-Mondenier de l'UNIMA, Syndicat Mixte auquel il est adhérent, sur le seul usage relatif au maintien en bon état des milieux aquatiques.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités, précise les obligations des parties et fixe la participation financière du Département pour la mise en œuvre du programme annuel d'entretien et de gestion du canal d'amenée et de la station de pompage de Port-Mondenier pour l'année 2024.

ARTICLE 2 – Obligations du Département de la Charente-Maritime

Afin de permettre au système d'alimentation en eau des marais de Rochefort de fonctionner dans de bonnes conditions, le Département octroie à l'UNIMA une participation financière.

Cette participation financière vise exclusivement à compléter les contributions financières des usagers du réseau prenant en charge le maintien en bon état des milieux aquatiques, afin que la somme de leurs contributions avec celles des autres usagers équilibre en recettes le budget du canal d'amenée et de la station de pompage de Port-Mondenier.

Cette participation financière sera de 83 000 € en 2024 dont 61 000 € pour les opérations d'entretien et de gestion du canal d'amenée et 22 000 € pour les opérations d'entretien et de gestion de la station de pompage de Port-Mondenier.

Le Département s'acquittera des sommes dues à l'UNIMA sur présentation par celle-ci des factures acquittées des prestations effectuées conformes aux actions retenues, jusqu'à concurrence des crédits votés par l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 3 – Obligations de l'Union des Marais de la Charente-Maritime

En tant que propriétaire du canal d'amenée ainsi que de la station de pompage de Port-Mondenier, l'UNIMA assure aux époques appropriées les prestations nécessaires, dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget départemental :

- à l'entretien des équipements électriques et de télégestion ainsi que des équipements de pompage à la station de pompage de Port-Mondenier,
- à l'entretien du bâtiment de la station de pompage de Port-Mondenier et des dégrilleurs,
- au maintien en état de circulation des parties roulées,
- à l'entretien des ouvrages d'art, des berges du canal et de ses abords,
- à l'intervention limitant le développement des plantes proliférantes, type Jussie ou autres,
- à la gestion des ouvrages hydrauliques associés au canal.

Chaque année, l'UNIMA rédige pour le compte du Département un rapport détaillé récapitulant les prestations effectuées, les coûts associés et exposant les points particuliers rencontrés au cours de l'année écoulée.

L'UNIMA s'engage à utiliser la participation financière du Département pour compléter les contributions appelées auprès des seuls usagers porteurs de l'usage de maintien du bon état des milieux aquatiques, à savoir les Associations Syndicales de marais, afin que la somme de leurs contributions avec celles des autres usagers équilibre en recettes le budget du canal d'amenée et de la station de pompage de Port-Mondenier.

ARTICLE 4 – Information relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

L'UNIMA s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

L'UNIMA s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

ARTICLE 5 – Responsabilité - Assurances

Les activités de l'UNIMA sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'UNIMA doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 6 – Condition d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 7 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par l'UNIMA et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 8 – Obligations diverses – Impôts et taxes

L'UNIMA se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'UNIMA fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

La Rochelle, le

Le Président de l'UNIMA

P/ Le Département de la Charente-Maritime,
La Vice-Présidente du Département,
Françoise de ROFFIGNAC

ANNEXE 3

CONVENTION RELATIVE A L'OBSERVATOIRE DE LA QUALITE DES EAUX DES MARAIS DE LA CHARENTE-MARITIME POUR L'ANNEE 2024

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par **s**a Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, domicilié en la Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, 17 000 La Rochelle, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021, portant élection de la Présidente du Département, et de la délibération de l'Assemblée Départementale du 11 avril 2024, agissant aux présentes par Mme Françoise de ROFFIGNAC, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 17 octobre 2022,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département (membre de l'UNIMA)

ET

Le Syndicat Mixte de l'Union des Marais de la Charente-Maritime (UNIMA) représenté par le Président en exercice, M. Jean-Louis LEONARD, en application de la délibération du 27 mars 2023 visée le 6 avril 2023 par la Préfecture portant élection du Président,

- d'autre part, désigné ci-après : l'UNIMA.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Afin d'améliorer la connaissance des marais et d'apprécier l'adéquation entre la qualité des eaux et les usages, un réseau de suivi de la qualité des eaux dans l'ensemble des marais de Charente-Maritime a été mis en place en 2003 et a été porté jusqu'en 2014 par l'Union des Marais de la Charente-Maritime (UNIMA).

Elaboré en cohérence avec les réseaux existants et validés par l'ensemble des gestionnaires concernés de la Charente-Maritime (associations de marais, syndicats intercommunaux, collectivités locales, Département, Etat), cet observatoire a pour objectif à long terme de contribuer à la constitution d'un outil pérenne d'aide à la décision utile à tous les acteurs de l'eau et des marais.

Une démarche est en cours au niveau national pour créer un ensemble d'indicateurs caractérisant l'état des différents types de marais. En effet, les grilles d'évaluation aujourd'hui disponibles du Système d'Evaluation de la Qualité des Eaux (SEQ-Eau) ne sont applicables qu'aux rivières et il est aléatoire de les utiliser pour définir le « bon » ou le « mauvais » état de l'eau d'un marais.

Différents travaux de recherche sur ce thème lancés de manière indépendante en France, sont testés depuis plusieurs années à plus grande échelle et sur des territoires plus étendus et sont coordonnés afin de les rendre complémentaires.

C’est dans ce contexte que s’est inscrit en 2015 le projet d’élaboration d’un indicateur de fonctionnement trophique du compartiment aquatique des zones humides, porté par le Forum des Marais Atlantique (FMA) avec le soutien scientifique et technique de l’UNIMA, co-maître d’ouvrage. L’objectif est de tester sur plusieurs sites ateliers de l’arc atlantique la méthodologie et les paramètres « marais » créés en Charente-Maritime.

Ne pouvant porter financièrement à la fois les démarches en Charente-Maritime et sur l’arc atlantique, l’UNIMA a sollicité le Département pour qu’il prenne la maîtrise d’ouvrage de l’observatoire de la qualité des eaux des marais en Charente-Maritime à partir de 2015, observatoire s’inscrivant désormais comme site-pilote historique « Référentiel Charentais » du projet « indicateur trophique » sur l’arc atlantique.

Au vu des nouveaux statuts de l’UNIMA adoptés courant 2020 et de sa compétence obligatoire « connaissance technique des milieux », l’UNIMA a décidé d’assumer à nouveau la maîtrise d’ouvrage de l’observatoire de la qualité des eaux des marais.

Cet observatoire a été remanié en 2021 et comprend en 2024 un ensemble de 37 stations fixes (32 en marais doux et 5 en marais salées) et 6 stations mobiles. Il est réalisé 6 campagnes de prélèvements par an, 12 analyses normalisées et 2 analyses non normalisées pour un montant annuel de 134 688,66 € Toutes Taxes Comprises.

La pérennisation sur le long terme du réseau de référence porté par l’UNIMA sur les marais de la Charente Maritime a toujours été et demeure une priorité pour la consolidation de l’indicateur trophique et son déploiement opérationnel au service des acteurs de l’eau du Département.

A ce jour, les conditions requises par certains financeurs mettent en péril la stabilité de l’outil que ce soit en termes de portage ou de calendrier. Ceci peut induire des lacunes dans les historiques de données, voire l’abandon de certaines stations de référence. Ainsi les difficultés de financement connues depuis trois ans sur le bassin Loire Bretagne et le conditionnement de l’obtention des aides au calendrier de renouvellement du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du Nord Aunis en est l’illustration.

Devant ce constat, la participation financière du Département a été augmentée en 2021 à 45 000 € par an pour assurer une forme de garantie pour le fonctionnement de cet outil, même si la recherche permanente de financements croisés (Agences de l’eau, appels à projet, collaboration de recherche…) demeure pour l’UNIMA une priorité pour faire vivre l’observatoire.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités, précise les obligations des parties et fixe la participation financière du Département pour la mise en œuvre par l’UNIMA de l’observatoire de la qualité des eaux des marais pour l’année 2024.

ARTICLE 2 – Obligations du Département de la Charente-Maritime

Afin de permettre la réalisation pour l’année 2024 de l’observatoire de la qualité des eaux des marais de la Charente-Maritime, le Département octroie à l’UNIMA une participation financière de 45 000 € maximum.

Le Département s’acquittera des sommes dues comme suit :

- versement d’un acompte de 25 000 € sur simple demande du Président de l’UNIMA,

- versement du solde, après transfert des données 2024 sur le logiciel Aquatic du Département et sur présentation par l'UNIMA d'un état récapitulatif des dépenses Hors Taxes payées en régie ou auprès de prestataires extérieurs, visé par le Comptable du Trésor, accompagné des factures acquittées conformes aux actions retenues.

ARTICLE 3 – Obligations de l'Union des Marais de la Charente-Maritime

En tant que maître d'ouvrage de l'observatoire de la qualité des eaux des marais de la Charente-Maritime, l'UNIMA s'engage, sous réserve de l'obtention des aides financières prévues auprès des Agence de l'eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne, à réaliser l'ensemble des actions prévues qui sont :

- Prélèvements et mesures in situ : 36 460 € Toutes Taxes Comprises
- Analyses : 55 234,16 € Toutes Taxes Comprises
- Gestion des données : 5 358 € Toutes Taxes Comprises
- Gestion administrative : 6 246,50 € Toutes Taxes Comprises
- Accompagnement des maîtres d'ouvrage de Charente-Maritime : 6 042 € Toutes Taxes Comprises
- Bilan tri annuel (3 territoires par an) : 9 160 € Toutes Taxes Comprises
- Partenariat universitaire et émergence d'un consortium : 16 168 € Toutes Taxes Comprises

Chaque année, l'UNIMA transmet au Département les données acquises sur le logiciel Aquatic. Elle transmet au Département, au plus tard en juin de l'année n+1, un rapport détaillé récapitulant les prestations effectuées, les coûts associés, l'interprétation de premier niveau des résultats et les points particuliers rencontrés au cours de l'année n.

ARTICLE 4 – Information relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

L'UNIMA s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

L'UNIMA s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

ARTICLE 5 – Responsabilité - Assurances

Les activités de l'UNIMA sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'UNIMA doit avoir souscrit tout contrat d'assurance afin que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

…/…

ARTICLE 6 – Condition d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 7 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par l'UNIMA et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 8 – Obligations diverses – Impôts et taxes

L'UNIMA se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'UNIMA fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les dépenses liées à la mise en œuvre de l'observatoire durant l'année 2024 et pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

La Rochelle, le

Le Président de l'UNIMA

P/ Le Département de la Charente-Maritime,
La Vice-Présidente du Département,
Françoise de ROFFIGNAC